

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AIDE SOCIALE PORTAGE DE REPAS

Le conseil départemental peut verser une aide sociale aux personnes qui ne bénéficient pas de l'APA : l'aide-sociale Portage de Repas. Cette aide peut vous permettre de bénéficier d'une prise en charge de vos repas. Elle est attribuée sous condition de ressources.

Qui peut bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ?

Si votre état de santé ne vous permet plus de faire vos repas, des dispositifs d'aide sociale peuvent vous permettre de bénéficier d'une prise en charge de vos repas. Ces services sont effectués sous forme de portage de repas à domicile. Ces services sont accessibles sous conditions (d'âge et de ressources, notamment).

Condition de dépendance

Cette prise en charge est possible si votre état de santé ne vous permet pas de faire vous-même la cuisine, ni vos courses.

Condition de ressources

Cette prise en charge des repas est financée par le département, en partie ou intégralement, si vos ressources mensuelles (en 2019) sont inférieures à : **868,20 €** si vous vivez seul, **1 347,88 €** si vous vivez en couple.

Condition d'âge

Vous avez droit à l'aide sociale financée par votre département si vous êtes âgé(e) :

- d'au moins 65 ans,
- ou d'au moins 60 ans si vous êtes reconnu(e) inapte au travail.

Qu'est-ce que le portage de repas ?

Vous pouvez bénéficier d'un service de portage de repas à domicile. Dans ce cas, vous choisissez vos menus à partir d'une proposition communiquée par le service, ainsi que le nombre de repas souhaités. Ces repas peuvent être adaptés à vos besoins en cas de régime particulier.

Les repas sont ensuite livrés sous forme de plateaux-repas. La plupart du temps, le plateau-repas est à réchauffer.

Où demander ?

Si vous pouvez bénéficier de la prise en charge des repas mise en place par votre département, la demande est faite auprès de votre mairie (CCAS).

Quelles autres aides solliciter si vous ne remplissez pas les conditions ?

À défaut, si vous êtes retraité(e), vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide proposée par votre caisse de retraite. Si vos revenus sont supérieurs aux conditions de ressources, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite, qui peut également vous proposer cette prise en charge.

Si vous remplissez les conditions pour recevoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, les frais de portage de repas peuvent être pris en charge par l'APA.